



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Les dons et l'impôt

2005



Pour vous servir encore mieux!

Modifications proposées

Cette brochure tient compte des modifications qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où cette brochure a été mise sous presse. Si elles deviennent loi telles que proposées, elles entreront en vigueur à la date indiquée.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (sur disquette) ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou en composant le **1 800 267-1267**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called GIFTS AND INCOME TAX.

REMARQUE : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Table des matières

	Page
Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?	6 [4]
Définitions	6 [4]
Les dons et l'impôt	9 [5]
Pour quels dons pouvez-vous demander un crédit d'impôt?	12 [6]
Dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donateurs reconnus	12 [6]
Dons au Canada, à une province ou à un territoire	15 [7]
Dons de fonds de terre écosensibles.....	16 [8]
Dons de biens culturels attestés	18 [9]
Report de dons aux années futures	21 [9]
Dons dans l'année du décès.....	22 [10]

	Page
Dons en nature	24 [11]
Vous avez un bien à donner?	24 [11]
Évaluation d'un don.....	25 [11]
Date du don	28 [12]
Reçus	28 [12]
Dons d'immobilisations	31 [13]
Êtes-vous un artiste?	39 [17]
Êtes-vous marchand d'oeuvres d'art ou d'antiquités?	42 [18]
Biens meubles déterminés	43 [18]
Gains et pertes en capital	44 [19]
Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations.....	45 [19]

	Page
Calcul pour augmenter votre limite des dons	48 [20]
Tableau 1 – Dons d'immobilisations	49 [20]
Tableau 2 – Dons de biens amortissables	50 [21]
Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels	51 [22]
Attestation de biens culturels	53 [22]
Établissements et administrations désignés	54 [23]
Voulez-vous plus de renseignements?	56 [24]

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Vous êtes un particulier et vous voulez donner un bien à un organisme de bienfaisance de votre choix? Vous possédez un fond de terre ou un bâtiment, ou vous avez des actions ou des cautionnements que vous voudriez donner à un organisme de bienfaisance enregistré? Vous possédez un tableau, une gravure, une sculpture, une collection de timbres, des antiquités ou des pièces de monnaie que vous aimeriez donner à une galerie ou à un musée? Vous voulez faire évaluer le bien que vous donnez? Vos décisions pourraient avoir des conséquences fiscales.

Vous trouverez dans cette brochure les renseignements dont vous avez besoin si vous faites un don durant l'année. Vous trouverez aussi des renseignements touchant l'impôt sur le revenu pour les dons que vous avez faits l'année dernière.

Définitions

Dans cette section, nous définissons certains termes que nous utilisons dans cette brochure.

Juste valeur marchande (JVM) – Il s'agit généralement de la valeur la plus élevée que vous pourriez obtenir si vous vendiez votre bien sur un marché libre qui n'est soumis à aucune restriction entre un acheteur et un vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Remarque

Pour les fins de cette brochure, dans certaines situations la JVM sera réputée être moindre que la JVM réelle du bien dont il est question ci-dessus. Pour en savoir plus, lisez «Juste valeur marchande réputée» à la page 34 [15].

Montant admissible d'un don – Il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien que vous avez donné, sur le montant de tout **avantage** que vous recevez ou qui est recevable pour le don. Selon des modifications proposées, dans certaines situations le montant admissible peut être réputé nul. Pour en savoir plus, lisez les sections intitulées «Reçus», à la page 28 [12], et «Juste valeur marchande réputée», à la page 34 [15].

L'**avantage** correspond généralement à la valeur totale des biens, services, compensations ou autres bénéfices auxquels vous avez droit

en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don. L'**avantage** peut être conditionnel ou à recevoir dans l'avenir, par vous ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec vous.

Par exemple, vous faites un don de 1 000 \$ à la Compagnie de ballet de Touthville, qui est un organisme de bienfaisance enregistré. En reconnaissance de votre don, la compagnie vous offre trois billets d'une valeur totale de 150 \$ pour un spectacle. Nous considérons donc que vous avez reçu un **avantage** de 150 \$. Le **montant admissible** du don est de 850 \$ (1 000 \$ – 150 \$).

Selon une modification proposée, pour les dons faits après le 18 février 2003, l'avantage inclut également toute dette à recours limité en ce qui concerne le don lorsqu'il a été fait. Par exemple, une dette à recours limité peut exister si un bien est acquis par l'intermédiaire d'un abri fiscal qui est un arrangement de don. Dans ce cas, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, ÉTAT DES RENSEIGNEMENTS SUR UN ABRI FISCAL. Pour en savoir plus sur des arrangements de don et les abris fiscaux, consultez la publication T4068, GUIDE POUR LA DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

Transaction sans lien de dépendance – Il s'agit d'une transaction conclue entre deux personnes qui agissent dans leur propre intérêt. Les personnes liées ne sont pas considérées comme des personnes sans lien de dépendance. Les personnes liées comprennent les personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Il en va de même pour une société et un actionnaire qui contrôle cette société.

Les personnes non liées n'ont généralement pas de lien de dépendance, sauf lorsque l'une est sous l'influence ou l'autorité de l'autre.

Les dons et l'impôt

Si vous avez fait un don d'argent ou d'autres biens à certains établissements, et que ceux-ci ont émis des reçus officiels, vous pouvez avoir droit à des crédits d'impôt non remboursables fédéral et provincial ou territorial au moment de produire votre déclaration. Si vous résidiez au Québec le 31 décembre, demandez votre crédit provincial dans votre déclaration de revenus du Québec.

Dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire d'un bien pour lequel le donateur ne reçoit aucune compensation en retour. Cependant, selon une modification proposée, dans le cas des dons faits après le 20 décembre 2002, nous considérons le transfert du bien comme un don, aux fins de la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, même si le donateur a reçu un **avantage** (défini à la page 7 [4]), pourvu que nous soyons d'avis que le transfert a été fait dans l'intention de faire un don. Nous présumons qu'il y a intention de faire un don lorsque la juste valeur marchande (JVM) de l'avantage **n'excède pas 80 %** de la JVM du bien transféré.

Remarque

Si la valeur de l'avantage **excède 80 %** de la JVM du bien transféré, nous pourrions quand même considérer le transfert comme un don aux fins de la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU. Pour en savoir plus, écrivez à la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC, 320, rue Queen, Ottawa ON K1A 0L5, ou téléphonez à la Direction des organismes de bienfaisance, aux numéros (613) 954-6215 ou 1 888 892-5667.

Pour les dons faits après le 20 décembre 2002, c'est le **montant admissible** (défini à la page 7 [4]) du don qui sert à calculer le crédit d'impôt non remboursable.

Les conséquences fiscales d'un don dépendent de certains facteurs, comme la nature du bien ou du donataire, par exemple :

- dons à un donataire reconnu tel qu'un organisme de bienfaisance enregistré, le gouvernement du Canada, une province ou un territoire;
- dons d'un fonds de terre écosensible;
- dons de biens culturels attestés à une administration ou à un établissement désigné selon la LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS.

Il faut également considérer si le bien était une immobilisation, un bien meuble déterminé ou s'il faisait partie de l'inventaire d'une entreprise.

Pour quels dons pouvez-vous demander un crédit d'impôt?

Dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** du don que vous avez fait à un donataire reconnu.

En général, un donataire reconnu est :

- un organisme canadien de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne enregistrée de sport amateur;
- un organisme canadien exonéré d'impôt qui fournit exclusivement des logements à prix modique aux personnes âgées;
- une municipalité du Canada ou, selon une modification proposée, pour les dons faits après le 8 mai 2000, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui lui est reliée;

- une université à l'étranger qui est visée par règlement;
- une oeuvre de bienfaisance à l'étranger à laquelle le gouvernement du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition visée ou de l'année d'imposition précédente;
- le gouvernement du Canada, une province ou un territoire.

Généralement, vous pouvez demander une partie ou la totalité du **montant admissible** de vos dons, à condition de ne pas dépasser 75 % de votre revenu net pour l'année. Si vous avez fait des dons d'immobilisations (y compris des biens amortissables), ce maximum pourrait être plus élevé. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Calcul pour augmenter votre limite des dons», à la page 48 [20].

Dons de titres non admissibles

Des règles spéciales s'appliquent si vous faites don d'un titre non admissible, comme une action émise par une société avec laquelle vous avez un lien de dépendance ou tout autre titre émis par vous-même (sauf les actions, créances et autres titres cotés à une bourse de valeurs visée par règlement, et les dépôts dans une

institution financière). Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Dons à des oeuvres de bienfaisance américaines

Généralement, si vous avez un revenu de source américaine, vous pouvez demander un montant pour les dons que vous avez faits à des oeuvres de bienfaisance américaines qui donnent droit à une déduction dans une déclaration américaine. Vous pouvez demander le **montant admissible** de ces dons jusqu'à un maximum de 75 % de votre **revenu net de source américaine** indiqué dans votre déclaration canadienne. Cependant, vous pourriez avoir droit de demander le **montant admissible** des dons que vous avez faits à certaines oeuvres de bienfaisance américaines jusqu'à un maximum de 75 % de votre **revenu net de toutes provenances**, si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous résidiez au Canada près de la frontière durant toute l'année;
- vous faisiez la navette entre votre résidence et le lieu principal de votre emploi ou de votre entreprise aux États-Unis;

- votre revenu pour l'année provenait principalement de cet emploi ou de cette entreprise.

Dons au Canada, à une province ou à un territoire

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** des dons que vous avez faits au gouvernement du Canada, à une province ou à un territoire. Les dons au gouvernement ne comprennent pas les contributions versées à la caisse d'un parti politique.

Les dons qui ont été faits dans le cadre d'une entente écrite conclue **avant le 19 février 1997 ne sont pas visés** par la limite de **75 %** de votre revenu net pour l'année. Inscrivez le **montant admissible** de ces dons à la **ligne 342** de l'annexe 9, DONS. Dans tous les autres cas, le montant qui vous donne droit au crédit d'impôt est limité à **75 %** de votre revenu net. Inscrivez le montant admissible à la **ligne 340** de l'annexe 9.

Les dons faits au Canada comprennent les dons **en argent** faits directement au Compte de service et de réduction de la dette fédérale. Ces dons, qui donnent droit à un reçu, ne sont utilisés

que pour la réduction de la dette publique. Si vous voulez faire un tel don, envoyez-le à l'ordre du Receveur général à l'adresse suivante : Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier, Gatineau QC K1A 0S5. Annexe une note demandant d'appliquer votre don à ce compte.

Dons de fonds de terre écosensibles

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** d'un don de fonds de terre écosensible (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec) que vous avez fait au Canada, ou à une province, un territoire ou une municipalité du Canada ou encore à un organisme de bienfaisance enregistré approuvé par le ministre de l'Environnement.

Selon une modification proposée, les dons de fonds de terre écosensibles faits après le 8 mai 2000 à un organisme municipal ou public exécutant une fonction de gouvernement au Canada donneront également droit à un crédit d'impôt.

Le ministre de l'Environnement, ou une personnes désignée par le ministre, doit avoir attesté que le fonds de terre est important pour la

préservation du patrimoine environnemental du Canada. Le ministre détermine également la juste valeur marchande (JVM) du fonds de terre.

Pour le don d'un covenant ou d'une servitude visant un fonds de terre, ou d'une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec, la JVM du don est **le plus élevé** des montants suivants :

- la JVM du don autrement déterminée;
- le montant de réduction de la JVM du fonds de terre découlant du don.

La JVM du bien donné, telle que déterminée ou révisée (nouvelle détermination) par le ministre de l'Environnement, s'applique pendant les 24 mois qui suivent la dernière détermination ou révision. Si vous faites don du bien pendant cette période, c'est la dernière valeur déterminée ou révisée que vous devez utiliser pour calculer le **montant admissible** du don, peu importe que vous déclariez celui-ci comme un don de fonds de terre écosensible ou comme un don de bienfaisance ordinaire.

Le montant que vous pouvez demander pour de tels dons n'est pas limité à un pourcentage de votre revenu net.

Le ministre de l'Environnement (ou, si le fonds de terre est situé au Québec, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) vous délivrera un certificat indiquant la JVM du bien donné et précisant que le bien est important pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada. Annexe ce certificat à votre déclaration de revenus et inscrivez le **montant admissible** de vos dons de fonds de terre écosensibles à la **ligne 342** de l'annexe 9, DONS.

Vous pouvez avoir réalisé un gain ou une perte en capital sur le fonds de terre que vous avez donné. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Gains et pertes en capital», à la page 44 [19].

Dons de biens culturels attestés

Des incitations spéciales ont été créées pour encourager les Canadiens à conserver au Canada des biens culturels qui sont «d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale». Selon la LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS, le public peut

donner de tels biens aux établissements et aux administrations du Canada qui ont été désignés par le ministre du Patrimoine canadien.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** des dons de biens culturels attestés. Le **montant admissible** de vos dons est calculé en fonction de la juste valeur marchande (JVM) des biens à la date du transfert légal des titres de propriété à l'administration ou à l'établissement désigné. La JVM du bien est déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC).

La JVM du bien donné, telle que déterminée ou révisée par la CCEEBC, s'applique pendant les 24 mois qui suivent la dernière détermination ou révision. Si vous faites don du bien pendant cette période, c'est la dernière valeur déterminée ou révisée que vous devez utiliser pour calculer le **montant admissible** du don, peu importe que vous déclariez celui-ci comme un don de bien culturel attesté ou comme un don de bienfaisance ordinaire.

Le montant que vous pouvez demander pour vos dons de biens culturels attestés n'est pas limité à un pourcentage de votre revenu net.

Si vous faites don d'un bien culturel, attesté par la CCEEBC, à une administration ou à un établissement désigné, la CCEEBC vous enverra le formulaire T871, CERTIFICAT FISCAL VISANT DES BIENS CULTURELS, indiquant la JVM du bien donné. Annexe ce certificat à votre déclaration de revenus et inscrivez le **montant admissible** de vos dons de biens culturels attestés à la **ligne 342** de l'annexe 9, DONS.

Vous ne devez pas déclarer les gains en capital que vous réalisez lorsque vous donnez des biens culturels attestés à une administration ou à un établissement désigné, ni payer de l'impôt sur ces gains. Vous pouvez cependant déduire vos pertes en capital qui ne dépassent pas certains montants. Pour en savoir plus, lisez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Vous trouverez plus de renseignements sur l'attestation des dons de biens culturels à la section intitulée «LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS», à la page 51 [22].

Report de dons aux années futures

Vous n'êtes pas tenu de demander le **montant admissible** des dons que vous avez faits pendant l'année courante dans votre déclaration de revenus pour cette année-là. Il pourrait être plus avantageux pour vous de reporter ceux-ci afin de demander un montant dans une année suivante, à condition de ne pas dépasser la période de report de cinq ans. Quel que soit votre choix, vous pouvez demander un seul montant pour chaque don.

Vous devez demander un crédit d'impôt pour les dons que vous reportez d'une année passée **avant** d'en demander un pour vos dons de l'année courante. Dans le cas des dons reportés d'une année passée, joignez à votre déclaration une note indiquant l'année de la déclaration à laquelle vous aviez annexé les reçus, la partie du **montant admissible** que vous demandez cette année, ainsi que les montants que vous reportez aux années futures.

Habituellement, vous demandez les dons dans la déclaration de revenus que vous avez reçue. Toutefois, vous devez utiliser la DÉCLARATION DE REVENUS ET DE PRESTATIONS GÉNÉRALE pour les dons suivants :

- les dons au Canada, à une province ou à un territoire visés par une entente écrite datée d'**avant** le 19 février 1997;
- les dons de biens culturels attestés;
- les dons de fonds de terre écosensibles;
- la plupart des dons en nature (lisez les précisions ci-dessous).

Dons dans l'année du décès

Si vous remplissez la déclaration de revenus d'une personne décédée, vous pouvez demander le **montant admissible** des dons que la personne a faits dans l'année de son décès, y compris des legs qu'elle a indiqués dans son testament. Le montant demandé doit être le moins élevé des montants suivants :

- 100 % du revenu net de la personne décédée;
- selon une modification proposée, le montant admissible des dons effectués dans l'année du décès (y compris les dons par testament), **ainsi que** la partie inutilisée des montants admissibles des dons effectués dans les cinq années précédant l'année du décès.

Demandez tout excédent dans sa déclaration de l'année précédente (jusqu'à un maximum de 100 % de son revenu net pour cette année-là).

Vous pouvez demander dans la déclaration de la personne décédée un crédit d'impôt pour des dons qu'elle a faits à un donataire reconnu en le désignant comme bénéficiaire dans le cadre de la distribution directe du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER, y compris un REER collectif), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'une police d'assurance-vie (y compris une police d'assurance-vie collective). Toutefois, cette règle ne s'applique pas si le donataire reconnu est le titulaire ou le cessionnaire de la police d'assurance-vie.

Vous devez annexer les reçus officiels et autres pièces justificatives à la déclaration dans laquelle vous demandez un montant pour les dons. Toutefois, il y a des exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

Dons en nature

Un don en nature désigne le don d'un bien tel qu'une immobilisation (y compris un bien amortissable), sauf une somme d'argent. Il désigne aussi le don d'un bien à usage personnel (y compris un bien meuble déterminé). Ces expressions sont définies dans le glossaire du guide T4037, GAINS EN CAPITAL. Un don en nature ne comprend pas un don sous forme de services rendus.

Vous avez un bien à donner?

Si vous faites don d'un bien, vous devez tenir compte des renseignements suivants :

- Le gain en capital que vous avez réalisé sur le bien depuis que vous l'avez peut être imposable. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Gains et pertes en capital», à la page 44 [19].
- Votre propre situation a des conséquences sur le traitement fiscal de votre don. Ainsi, si vous êtes artiste, collectionneur ou marchand d'oeuvres d'art, des règles fiscales distinctes s'appliquent lorsque vous donnez un bien de votre inventaire.

- Nous ne pouvons pas vous suggérer à quel musée, quelle galerie d'art, quel dépôt d'archives, quelle municipalité ou quel établissement faire votre don. Cette décision vous revient. Rappelez-vous toutefois qu'il peut y avoir des conséquences fiscales différentes selon la façon dont vous procéderez et le donataire que vous choisirez.
- Lorsque vous aurez choisi un donataire reconnu et qu'il aura accepté votre don, l'un de vous devra peut-être obtenir une évaluation du bien pour déterminer sa juste valeur marchande.

Évaluation d'un don

Les donateurs et les donataires reconnus s'adressent souvent à des évaluateurs, à des marchands ou à des connaisseurs d'objets ou de biens particuliers pour obtenir une évaluation aux fins de l'impôt sur le revenu. Établir la juste valeur marchande (JVM, définie à la page 7 [4]) est un processus complexe. Il faut considérer de nombreux facteurs entourant le bien.

Plus d'une évaluation est parfois nécessaire pour établir la JVM du bien que vous donnez. L'évaluation de la JVM sert à calculer le

montant admissible du don sauf si les règles de la JVM réputée s'appliquent (pour en savoir plus, lisez la page 34 [15]). Le montant admissible sert à calculer le crédit d'impôt que vous pouvez demander dans votre déclaration de revenus. Il sert également à calculer le gain ou la perte en capital que vous pouvez avoir à la suite du don de votre bien.

Qui doit évaluer le don?

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un **bien personnel**, d'un **bien immeuble** ou d'un **bien intangible**, nous encourageons le donateur ou le donataire reconnu à s'adresser à un évaluateur ou estimateur professionnel ou à toute autre personne accréditée dans le domaine de l'évaluation. La personne choisie doit connaître à fond les principes et les procédures en matière d'estimation et suivre les normes de la profession, comme les RÈGLES UNIFORMES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ou les standards de la profession. De plus, elle doit avoir de l'expérience et être active dans le marché particulier du bien.

La personne choisie doit être indépendante. Notamment, elle ne doit pas être liée au donateur, au donataire reconnu, ni à toute autre

personne ou à tout organisme associé à l'achat, à la vente ou au don du bien.

La personne choisie doit aussi bien connaître les différents éléments d'un rapport d'évaluation crédible et bien rédigé.

Si vous n'arrivez pas à trouver un évaluateur indépendant ou que le coût qu'on vous demande représente une dépense excessive pour vous, vous pouvez faire évaluer votre don par un employé compétent du donataire reconnu recevant le don en question, à condition que la JVM du bien ne dépasse pas 1 000 \$. Dans des circonstances spéciales, un tel employé peut évaluer le bien même si sa JVM est juste au-dessus de 1 000 \$.

Le rapport d'évaluation

Le rapport doit reposer sur les principes et les procédures qui s'appliquent en matière d'estimation et suivre les normes de la profession. Il doit donner une estimation de la JVM du bien à la date du don. De plus, si vous possédiez le bien le jour de l'évaluation (c.-à-d. le 31 décembre 1971), vous devrez peut-être présenter une estimation de sa valeur à cette date.

Remarque

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) a ses règles d'évaluation. Avant de faire une demande d'attestation, consultez le secrétariat de la Commission. Vous trouverez le numéro de téléphone à la page 55 [23].

Date du don

La date du don est la date où le don est fait. Cette date peut être différente de la date de livraison physique, puisque le bien peut déjà être en possession du donataire reconnu, qui l'a emprunté jusqu'à la date réelle du don.

Reçus

- Selon une modification proposée, le montant admissible d'un don
; fait après l'année 2005 pourrait être réputé nul si le donateur
; n'informe pas le donataire de renseignements pertinents à
; l'application des limitations sur la JVM réputée (lisez la section
- intitulée «Juste valeur marchande réputée» à la page 34 [15]).
-

Une fois que le don en nature a été évalué, le donataire reconnu peut vous délivrer un reçu. Le reçu doit indiquer la JVM ou la JVM réputée de votre don ainsi que le **montant admissible**.

Si votre don est visé par la LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS et qu'il a été attesté par la CCEEBC, celle-ci vous fournira le formulaire T871, CERTIFICAT FISCAL VISANT DES BIENS CULTURELS. Joignez à votre déclaration ce formulaire et le reçu officiel du donataire reconnu qui a accepté votre don.

Si votre don est un fonds de terre écosensible que le ministre fédéral de l'Environnement a attesté comme étant important pour la préservation du patrimoine environnemental du Canada, vous recevrez une ATTESTATION DE DON DE TERRE ÉCOSENSIBLE. Annexe à votre déclaration l'attestation et le reçu officiel.

Si le fonds de terre que vous donnez est situé au Québec, vous recevrez un certificat intitulé VISA POUR DONS DE TERRAINS OU DE SERVITUDES AYANT UNE VALEUR ÉCOLOGIQUE, délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Annexe à votre déclaration le certificat et le reçu officiel.

Généralement, le montant admissible pour lequel vous pouvez demander un crédit d'impôt se rapporte à l'année où vous faites le don, quelle que soit la date du certificat ou de tout autre reçu ou la date d'évaluation du bien. Vous pouvez reporter, au cours des cinq années suivantes, la partie du **montant admissible** du don que vous ne demandez pas dans l'année du don.

Si vous envoyez votre déclaration sur papier, joignez-y l'annexe 9 ainsi que les reçus officiels émis à votre nom ou à celui de votre époux ou conjoint de fait. Vous n'avez pas à nous fournir de reçus officiels pour les dons qui figurent à la case 46 d'un feuillet T4 ou T4A, à la case 48 d'un feuillet T3, à la case 34 d'un feuillet T5013, ni pour les dons qui vous sont attribués dans les états financiers d'une société de personnes. Si vous recevez un feuillet T5003 qui indique un montant à la case 13, vous devez nous fournir un reçu officiel que vous recevrez de l'organisme de bienfaisance. Vous devez également nous fournir le formulaire T5004, DEMANDE DES PERTES ET DES DÉDUCTIONS RATTACHÉES À UN ABRI FISCAL.

Si vous avez fourni un reçu avec la déclaration d'une année passée, annexe une note explicative précisant l'année de la déclaration. Cependant, si vous transmettez votre déclaration par voie

électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Dons d'immobilisations

Une immobilisation est un bien amortissable ou un bien dont la vente entraînerait un gain ou une perte en capital. C'est généralement un bien que vous achetez dans le but de faire un placement ou de gagner un revenu. Les immobilisations **ne comprennent pas** les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, notamment l'inventaire.

En règle générale, les biens suivants sont des immobilisations :

- les chalets;
- les titres, comme les actions, les obligations et les unités de fiducies d'un fonds commun de placement;
- les terrains, les bâtiments et le matériel utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité de location.

Si vous donnez une immobilisation, nous considérons que vous l'avez cédée pour un montant **égal** à sa juste valeur marchande (JVM). Vous devez calculer et déclarer tout gain en capital dans votre déclaration de l'année où vous avez fait le don. Dans certains cas, vous pourriez être en mesure de déduire une perte en capital dans l'année du don.

Remarque

Toutes les références à la juste valeur marchande (JVM) dans cette section sont sujettes aux règles de la JVM réputée, telle que définie dans la section «Juste valeur marchande réputée», à la page 34 [15].

Cependant, vous donnez peut-être votre immobilisation à un organisme de bienfaisance enregistré ou à d'autres donataires reconnus, ou encore au Canada, à une de ses provinces ou à un de ses territoires. Si c'est le cas et que la JVM de l'immobilisation, autrement déterminée, est **plus élevée** que son prix de base rajusté (PBR), vous pouvez désigner un montant qui est **moins élevé** que la JVM comme produit de disposition. Vous pourriez ainsi réduire le gain en capital autrement calculé.

Si vous décidez de désigner un montant, vous pouvez choisir la valeur du bien que vous donnez. Quand le don est fait, vous pouvez choisir la valeur **égale ou inférieure** à la JVM et **égale ou supérieure** au plus élevé des montants suivants, calculés au moment du don :

- la valeur de tout **avantage** découlant du don;
- le PBR du bien (sauf s'il s'agit d'un bien amortissable; calculez alors le moindre de son PBR et de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie du bien).

Utilisez le montant que vous avez choisi comme produit de disposition pour calculer le gain en capital. Utilisez-le aussi pour déterminer le **montant admissible** du don dans le calcul de votre crédit d'impôt.

Si, au moment du don, la JVM du bien est **moins élevée** que son PBR, le produit de disposition doit être égal à la JVM du bien donné. Utilisez ce montant pour déterminer toute perte en capital sur la disposition d'un bien d'immobilisation non amortissable, ainsi que le **montant admissible** du don, dont vous aurez besoin pour calculer votre crédit d'impôt.

Pour en savoir plus sur ces règles, lisez le bulletin d'interprétation IT-288, DONS D'IMMOBILISATIONS À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET À D'AUTRES ENTITÉS.

Juste valeur marchande réputée

Selon une modification proposée, pour un don de bien fait à un donataire reconnu en vigueur le 5 décembre 2003 à 18 heures, HNE, la juste valeur marchande du bien donné sera réputée être le moindre des montants suivants :

- la juste valeur marchande prédéterminée du bien;
- son coût (ou son prix de base rajusté, s'il s'agit d'une immobilisation), au moment où le don a été fait.

Cette limite s'applique aux biens qui ont été acquis selon un arrangement de don. À moins que le don n'ait été fait par suite du décès du contribuable, cette règle s'applique également dans le cas où le bien a été acquis dans l'une des situations suivantes :

- moins de **trois** ans avant le jour où le don a été fait;

- moins de dix ans avant la date du don, s'il est raisonnable de conclure que lors de l'achat du bien, le particulier avait prévu d'en faire don.

Si un bien, qui fait l'objet d'un don après le 17 juillet 2005, a été acquis au cours de la période de trois ans ou de dix ans par une personne ayant un lien de dépendance, son coût (ou son prix de base rajusté, s'il s'agit d'une immobilisation), sera réputé être égal au coût du bien au donateur ou, s'il est moins élevé, au coût le plus faible pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

La limite **ne s'applique pas** aux dons suivants :

- inventaire;
- biens immeubles situés au Canada;
- biens culturels attestés;
- un fonds de terre écosensible (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec);

- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement;
- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement;

-
- une action du capital-actions d'une société, émise par la société au donateur si, immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur ou par d'autres personnes qui lui sont reliées, **et** si les limitations décrites à la page 34 [sur la page précédente] n'étaient pas autrement applicables;
 - le don d'un bien par une société, si la société a reçu le bien par un transfert libre d'impôt en échange d'actions émises par la société, et qu'immédiatement avant le don, l'actionnaire (ou d'autres personnes qui lui sont reliées) duquel la société a acquis le bien contrôlait la société, **et** si les limitations décrites

à la page 34 [sur la page précédente] n'étaient pas autrement applicables.

Si un donateur essaie de se soustraire à l'application des limitations décrites à la page 34 [15] en disposant d'un bien ou en l'acquérant avant d'en faire don, le montant admissible du don est réputé nul. Cette règle s'applique aux dons faits après le 17 juillet 2005.

Si une immobilisation admissible est vendue à un candidat ou à une organisation politique enregistrée, ou à un donataire reconnu après le 25 février 2004, et que le produit de disposition ou une partie de celui-ci est un bien qui fait l'objet d'un don ou d'une contribution monétaire, la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien vendu ou, s'il est moins élevé, à son coût.

Si le bien a été acquis par l'intermédiaire d'un abri fiscal qui est un arrangement de don, le montant admissible du don sera indiqué à la case 13 du formulaire T5003, ÉTAT DES RENSEIGNEMENTS SUR UN ABRI FISCAL.

Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres

Vous pouvez demander une déduction additionnelle à la **ligne 249** de votre déclaration si vous donnez des actions de sociétés inscrites à une bourse des valeurs ou des unités de fonds commun de placement. Vous devez toutefois avoir acquis ces titres dans le cadre d'une option d'achat de titres que vous a accordée votre employeur. Vous devez aussi remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez obtenu l'option d'achat de titres en tant qu'employé d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placement;
- vous avez fait don des titres à un donataire reconnu (**autre** qu'une fondation privée) dans l'année où vous les avez acquis et au plus tard 30 jours après la date où vous les avez acquis;
- vous avez droit à la déduction pour options d'achat de titres à la ligne 249.

Demandez **25 %** du montant qui correspondrait à l'avantage lié à l'emploi. Notez, lorsque vous calculez cet avantage, que nous considérons la juste valeur marchande (JVM) du titre, au moment

où vous exercez l'option, comme étant égale au **moins élevé** des deux montants suivants :

- la JVM du titre au moment où vous l'avez acquis;
- la JVM du titre au moment où vous en avez disposé (par don).

Vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous disposez d'un titre. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Gains et pertes en capital», à la page 44 [19].

Êtes-vous un artiste?

Si vous êtes un artiste, nous considérons habituellement que les oeuvres que vous créez et conservez font partie de votre inventaire et ne sont pas des immobilisations. Lorsqu'un artiste crée une oeuvre d'art avec l'intention de la vendre, mais la donne à un donataire reconnu (bénéficiaire), nous considérons le don comme une disposition d'un bien qui était inscrit à son inventaire.

Comme artiste, si vous faites un don provenant de votre inventaire et que la juste valeur marchande (JVM) du bien donné est **plus élevée**

que son coût, vous pouvez attribuer la valeur que vous voulez au bien, pourvu que cette valeur réponde aux conditions suivantes :

- elle est égale ou moins élevée que la JVM;
- elle est égale ou supérieure au plus élevé des montants suivants :
 - la valeur de tout **avantage** découlant du don;
 - le coût indiqué de l'oeuvre.

Utilisez la valeur ainsi attribuée comme produit de disposition pour calculer votre revenu. Utilisez-la aussi pour déterminer le **montant admissible** du don dont vous aurez ensuite besoin pour calculer votre crédit d'impôt.

Si, au moment du don, la JVM du bien est **moins élevée** que son coût indiqué, le produit de disposition doit être égal à la JVM du bien donné. Utilisez aussi ce montant pour déterminer le **montant admissible** du don dont vous aurez ensuite besoin pour calculer votre crédit d'impôt.

En tant qu'artiste, vous pouvez faire don, à une administration ou à un établissement désigné, d'un **bien culturel** que vous avez créé et qui

faisait partie de votre inventaire. Si un tel don est attesté par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC), nous considérons que vous avez reçu un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants : le coût indiqué de votre don et la valeur de tout **avantage** découlant du don. Le montant vous donnant droit au crédit d'impôt sur un bien culturel attesté sera basé sur le **montant admissible** du don, pourvu que vous répondiez aux conditions de la section intitulée «Dons de biens culturels attestés», à la page 18 [9].

Remarque

Vous êtes engagé dans une activité artistique lorsque vous créez des peintures, des murales, des gravures, des dessins, des sculptures ou toute autre oeuvre d'art. Une activité artistique ne comprend pas la reproduction d'oeuvres d'art.

Lorsque vous calculez votre revenu tiré d'une activité artistique, vous avez le choix d'établir votre inventaire de fin d'année à zéro. Si vous faites ce choix, nous considérons que le coût de votre don est de zéro. Votre choix s'applique à chaque année suivante, à moins que nous vous permettions de le modifier. Pour en savoir

plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-504, ARTISTES VISUELS ET ÉCRIVAINS.

Êtes-vous marchand d'oeuvres d'art ou d'antiquités?

Si vous exploitez une entreprise d'achat et de vente d'oeuvres d'art, d'antiquités, de livres rares ou d'autres biens culturels et que vous faites don d'un de ces biens, vous ne réaliserez pas de gain en capital. En effet, nous considérons que ces biens font partie de votre inventaire. Ce ne sont ni des immobilisations, ni des biens à usage personnel. Par conséquent, nous considérerons la valeur du don comme un revenu d'entreprise. Sa valeur est fondée sur la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment du don. Vous pouvez demander un crédit d'impôt basé sur le **montant admissible** du don, sous réserve des conditions énoncées dans cette brochure.

Si votre don provient d'une collection personnelle qui ne fait pas partie de votre inventaire d'entreprise, les règles régissant les dons d'immobilisations et de biens à usage personnel s'appliquent.

Biens meubles déterminés

Les biens à usage personnel comprennent une catégorie distincte de biens appelés **biens meubles déterminés**. Ces biens, dont la valeur augmente habituellement, comprennent les articles suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures et les oeuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folios rares, manuscrits rares, et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Nous considérons la totalité ou une partie de ces biens, une participation dans ces biens ou un droit détenu sur ceux-ci comme un bien meuble déterminé. La valeur au jour de l'évaluation doit être établie pour tout bien meuble déterminé que vous avez acquis avant le 31 décembre 1971 et dont la valeur dépasse 1 000 \$, que ce bien soit considéré isolément ou comme faisant partie d'un ensemble. En général, vous pouvez avoir une idée de la juste valeur marchande de

tels biens en vous adressant à un marchand d'oeuvres d'art, d'antiquités, de bijoux, de timbres ou de pièces de monnaie, ou encore en consultant leurs catalogues.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer aux biens à usage personnel et aux biens meubles déterminés. Pour en savoir plus, lisez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Gains et pertes en capital

Seule une immobilisation peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Voyez les exemples d'immobilisations à la section intitulée «Dons d'immobilisations», à la page 31 [13].

Si vous faites don d'une immobilisation, nous considérons que vous l'avez cédée. Vous devez déclarer tout gain ou toute perte en capital dans votre déclaration de revenus pour l'année du don.

Vous devez connaître les trois montants suivants pour calculer un gain ou une perte en capital :

- le produit de disposition (habituellement la juste valeur marchande du bien au moment du don);
- le prix de base rajusté (PBR) du bien;
- les dépenses engagées ou effectuées au moment du don du bien.

Vous avez un gain en capital lorsque le produit de disposition est **supérieur** au PBR plus les dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition. Vous avez une perte en capital lorsque le produit de disposition est **inférieur** au PBR plus les dépenses engagées ou effectuées au moment de la disposition.

Pour en savoir plus, lisez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations

Si vous faites don de certains genres d'immobilisations à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus (autres qu'une fondation privée), vous pouvez peut-être avoir droit de calculer tout gain en capital imposable en utilisant un taux d'inclusion de **25 %**.

Ce taux d'inclusion de **25 %** s'applique si vous donnez un des biens suivants :

- une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement;
- une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une créance visée par règlement;
- un fonds de terre écosensible (y compris un covenant ou une servitude visant un fonds de terre, ou une servitude réelle dans le cas d'un fonds de terre situé au Québec).

Si vous n'avez pas reçu un **avantage** découlant du don, le plein montant du gain en capital est assujéti au taux d'inclusion de **25 %**. Cependant, si vous avez reçu un **avantage** ou si vous y avez droit, seulement une partie du gain en capital est admissible au taux

d'inclusion de **25 %**. Le reste est assujetti au taux d'inclusion de **50 %**.

Le montant assujetti au taux d'inclusion de **25 %** est calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

où

A = montant du gain en capital

B = montant admissible du don

C = produit de disposition

Selon le genre de bien, inscrivez à la **ligne 6823** ou **6825**, ou aux deux, du formulaire T1170, GAINS EN CAPITAL RÉSULTANT DU DON DE CERTAINES IMMOBILISATIONS, le total de tous les montants qui sont assujettis au taux d'inclusion de **25 %**. Inscrivez ensuite le total de tous les montants qui sont assujettis au taux d'inclusion de **50 %** à la **ligne 132** ou **153**, ou aux deux, de l'annexe 3, GAINS (OU PERTES) EN CAPITAL.

Calcul pour augmenter votre limite des dons

Si vous avez fait un don d'argent ou d'un autre bien à un organisme de bienfaisance enregistré ou à d'autres donataires reconnus dans l'année, la limite du total des dons que vous pouvez demander est en règle générale de **75 %** de votre revenu net pour l'année. Cependant, vous pouvez augmenter cette limite si vous faites un don d'**immobilisation** dans l'année. Dans un tel cas, si vous recevez un **avantage** découlant du don, incluez dans vos calculs seulement la portion du gain en capital imposable et de la récupération pour amortissement qui est liée à la partie du don.

Pour ce faire, remplissez le tableau 1 à la page 49 [ci-dessous] et inscrivez le résultat sur l'annexe 9, DONS. Votre limite du total des dons ne peut pas dépasser votre revenu net pour l'année.

Tableau 1 – Dons d'immobilisations

Montant, pour l'année courante, des gains en capital imposables qui découlent du don d'une immobilisation dans l'année		\$ 1
Montant, pour l'année courante, de la déduction pour gains en capital qui découle du don d'une immobilisation dans l'année	–	2
Ligne 1 moins ligne 2	=	\$ 3

Inscrivez ce montant à la ligne 4 de l'annexe 9.

Vous pouvez aussi augmenter votre limite du total des dons si vous devez inclure une récupération pour amortissement dans votre déclaration de revenus pour l'année courante à la suite du don de cette immobilisation.

Pour ce faire, remplissez le tableau 2 à la page 50 [ci-dessous] et inscrivez le résultat sur l'annexe 9. Votre limite du total des dons **ne peut pas dépasser** votre revenu net pour l'année.

Tableau 2 – Dons de biens amortissables

N^o de catégorie du bien _____

Montant de la récupération pour amortissement
indiqué dans votre déclaration de l'année courante _____ \$ 1

Produit de disposition net du bien
donné dans l'année courante pour
cette catégorie _____ \$ A

Coût en capital du bien donné dans
l'année courante pour cette catégorie _____ \$ B

Inscrivez le moins élevé des montants
des lignes A et B _____ \$ 2*

Inscrivez le moins élevé des montants
des lignes 1 et 2 _____ \$ 3

Inscrivez ce montant à la ligne 3 de l'annexe 9.

Si vous avez indiqué une récupération pour amortissement pour plus d'une catégorie dans votre déclaration de l'année courante, remplissez le tableau 2 pour chaque catégorie, additionnez les résultats et inscrivez le total à la ligne 3 de l'annexe 9.

- * Si vous avez fait plusieurs dons de cette catégorie dans l'année, remplissez les lignes A et B pour chaque bien et inscrivez le total à la ligne 2.

Pour en savoir plus sur ces règles, lisez le bulletin d'interprétation IT-288, DONS D'IMMOBILISATIONS À DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET À D'AUTRES ENTITÉS, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-478, DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT – RÉCUPÉRATION ET PERTE FINALE.

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

La LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU et la LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS (LEIBC) offrent des encouragements fiscaux aux personnes qui veulent vendre ou donner

des biens culturels mobiliers d'importance à des établissements ou à des administrations patrimoniaux canadiens.

La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) est chargée, en vertu de la LEIBC, d'attester qu'un bien est un bien culturel et, comme tel, est «d'un intérêt exceptionnel et d'une importance nationale».

Elle est également chargée de déterminer la juste valeur marchande d'un tel bien culturel aux fins de l'impôt sur le revenu.

Lorsque vous donnez un bien culturel à une administration ou à un établissement canadien désigné et que la CCEEBC a attesté le bien, vous ne réalisez pas de gain en capital. Utilisez le **montant admissible** du don pour calculer le crédit d'impôt non remboursable. Le montant que vous pouvez demander comme crédit d'impôt non remboursable est limité au montant total d'impôt qui vous reste à payer après avoir demandé les crédits pour tout autre don.

Une fois le bien culturel attesté par la CCEEBC, celle-ci vous remettra le formulaire T871, CERTIFICAT FISCAL VISANT DES BIENS CULTURELS. Elle devra toutefois avoir d'abord reçu de l'établissement ou de

l'administration bénéficiaire la confirmation écrite que le transfert légal du titre de propriété du don a été fait et que le don est irrévocable.

Attestation de biens culturels

Si vous voulez que votre don soit attesté en vertu de la LEIBC, l'établissement ou l'administration bénéficiaire doit, avec vous ou en votre nom, demander à la CCEEBC d'attester le bien. Les biens culturels comprennent toutes sortes d'objets, notamment des peintures, des sculptures, des livres, des manuscrits, des pièces ethnographiques et d'autres objets d'art décoratifs, qu'ils soient ou non d'origine canadienne.

La CCEEBC peut déterminer qu'un objet est «d'un intérêt exceptionnel et d'une importance nationale» pour les motifs suivants :

- ses liens étroits avec l'histoire ou la culture canadienne;
- ses qualités esthétiques;
- sa valeur pour l'étude des arts ou des sciences.

La CCEEBC doit attester votre don seulement si vous voulez qu'il soit considéré comme un don culturel. Cela n'est pas nécessaire si vous voulez que nous le traitions comme un don à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus.

Établissements et administrations désignés

Pour pouvoir faire attester des biens culturels, un établissement ou une administration doit avoir été désigné par le ministre du Patrimoine canadien avant que le transfert de propriété légal du bien culturel ait lieu.

Les formalités de désignation visent à assurer que les établissements qui reçoivent les biens culturels possèdent la compétence voulue pour les classer, les entretenir et les préserver. Ils doivent aussi mettre ces biens à la disposition du grand public pour la recherche ou l'exposition.

La désignation dans la catégorie «A» est accordée pour une durée illimitée à une administration ou à un établissement qui respecte les critères de désignation et qui est bien établi.

La désignation dans la catégorie «B» concerne exclusivement l'acquisition d'un objet particulier ou d'une collection particulière. L'établissement visé doit répondre à la plupart des critères de désignation et faire preuve de sa capacité de conserver adéquatement le bien pour lequel il présente une demande d'attestation auprès de la CCEEBC.

Pour en savoir plus sur la désignation ou l'attestation de biens culturels ou pour obtenir un exemplaire de la brochure intitulée DEMANDES D'ATTESTATION DE BIENS CULTURELS AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU – RENSEIGNEMENTS ET PROCÉDURES, publiée par la CCEEBC, communiquez avec le secrétariat de la Commission de l'une des façons suivantes :

Téléphone	(819) 997-7761
<hr/>	
Télécopieur	(819) 997-7757
<hr/>	
Courriel	revboard_sec@pch.gc.ca
<hr/>	

Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez des questions après avoir lu cette brochure, vous pouvez téléphoner à notre Direction des organismes de bienfaisance au **(613) 954-6215** ou au **1 888 892-5667**.

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt, vous pouvez visiter notre site Web à **www.arc.gc.ca**. Vous pouvez aussi utiliser nos services automatisés **SERT (Système électronique de renseignements par téléphone)** en composant le **1 800 267-6999**.

Si vous voulez vous procurer les formulaires ou les publications mentionnés dans cette brochure, visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1 800 959-3376**.

Téléimprimeur – Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole, un agent de notre service de renseignements bilingue (**1 800 665-0354**) peut vous aider pendant les heures de service indiquées dans votre guide d'impôt.